

23 NOV. 1981

d.e. HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

ANNECY Le 16 novembre 1981

Téléphone : 52.81.70 poste : 259

REF. N° 1682 JM/JM

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
de la HAUTE-SAVOIE

à

Monsieur le DIRECTEUR
des Avions Marcel DASSAULT-BREGUET AVIATION

Usine d'ARGONAY

B.P 236

74009 ANNECY CEDEX

cop: m. Velay
m. Rittouel

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 26 octobre 1981, vous m'avez fait connaître l'impossibilité de recueillir un accord entre les organisations syndicales représentatives dans votre établissement et la Direction de l'A.M.D.A au sujet de la répartition des sièges entre les catégories professionnelles du premier et du deuxième collège en vue de l'organisation prochaine des élections au Comité d'Etablissement.

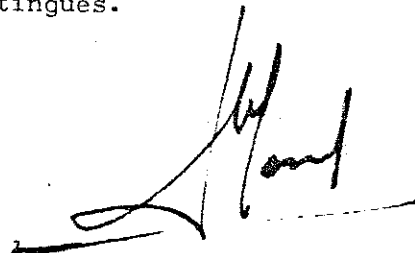
Un arbitrage ayant eu lieu le 30 octobre 1981 en présence de l'Inspecteur du Travail, un accord avait été recueilli entre ces organisations syndicales et vous-même.

Par courrier du 4 novembre 1981, le syndicat F.O a dénoncé cet accord et m'a fait connaître également son intention de revenir sur les termes du protocole d'accord du 23 octobre 1981 répartissant le personnel dans les premier et deuxième collèges électoraux, qui n'avaient été jusqu'alors contesté par aucune des parties.

Lors de l'enquête effectuée le 13 novembre 1981 par Madame VERNEDOUB, Inspecteur du Travail en présence des représentants des organisations syndicales F.O, C.F.D.T, C.G.T et C.G.C et de Monsieur VELAY, Chef du service du personnel et des relations sociales, il a été constaté que ce désaccord persistait en ce qui concerne la répartition du personnel dans les collèges électoraux, le syndicat F.O demandant à ce que les techniciens d'atelier niveau III coefficient 240 passent du deuxième au premier collège, les autres syndicats et la Direction ayant déjà donné leur accord pour le maintien des techniciens d'atelier au deuxième collège comme les années précédentes.

Compte-tenu de la jurisprudence qui se dégage des décisions du Ministère du Travail dans la branche de la Métallurgie, je vous fais parvenir ci-joint ma décision.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.



Jean MOSSU.

Département de la HAUTE-SAVOIE.

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- VU l'article L 433-2 du Code du Travail,
- VU la demande de décision administrative formulée le 26/10/81 par la Direction de la société DASSAULT à Argonay suite au désaccord existant entre les organisations syndicales représentatives au sujet de la répartition des sièges à pourvoir entre les catégories professionnelles en vue des prochaines élections au Comité d'Etablissement,
- VU la dénonciation par la syndicat F.O de l'accord ayant été recueilli le 23/10/81 au sujet de la répartition du personnel dans les collèges électoraux, dénonciation portée à ma connaissance par courrier date du 4/11/81,
- VU l'annulation partielle des élections au C.E du 24/9/81 décidée par jugement du Tribunal d'Annecy au 21/10/81, validant les élections au 3^e collège,
- Considérant que les techniciens d'atelier de niveau IV et les agents techniques d'atelier ont des fonctions qui s'apparentent à celles des techniciens, lesquels sont légalement classés dans le second collège, que par contre les techniciens d'atelier niveau III coefficient 240 sont des ouvriers qui doivent être classés dans le premier collège,
- Considérant par ailleurs les éléments d'appréciation se dégagant de la jurisprudence du Ministère du Travail dans la branche de la Métallurgie,

D E C I D E

Article 1 : le premier collège se composera :

- . des ouvriers y compris des techniciens d'atelier niveau III coeff. 240,
- . des agents administratifs des niveaux I, II, III y compris les dessinateurs,
- . des techniciens des niveaux I, II et III , 1er échelon.

le deuxième collège se composera :

- . des agents de maîtrise,
- . des administratifs des niveaux IV et V
- . des techniciens des niveaux IV et V
- . des techniciens de niveau III, 2^e et 3^eme échelons dont la technicité et l'autonomie justifiait antérieurement leur rattachement au 2^e collège.

Article 2 : le premier collège sera représenté par 3 sièges de titulaires et
3 sièges de suppléants
le deuxième collège sera représenté par 2 sièges de titulaires et
2 sièges de suppléants.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI


Jean MOSSU.